



**DELIBERATION N° 22/128 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE FORMATIONS
DANS LE DOMAINE SOCIAL ET MÉDICOSOCIAL**

**CHÌ APPROVA A MESSA IN ANDA OPERAZIUNALE DI FURMAZIONE
IN U CAMPU SUCIALE È MEDICUSUCIALE**

SEANCE DU 28 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt huit juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 13 juillet 2022, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Félix ACQUAVIVA à M. Petru Antone FILIPPI
Mme Françoise CAMPANA à Mme Frédérique DENSARI
Mme Lisa FRANCISCI à Mme Paula MOSCA
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Danielle ANTONINI
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Jean-Baptiste ARENA à Mme Serena BATTESTINI
M. Pierre GUIDONI à M. Pierre GHIONGA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Vanina LE BOMIN à M. Pierre POLI

M. François SORBA à M. Hervé VALDRIGHI
Mme Charlotte TERRIGHI à Mme Christelle COMBETTE
M. Don Joseph LUCCIONI à Mme Danielle ANTONINI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Pierre GHIONGA
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titres II et III et plus spécifiquement, les articles 53 à 55, et 73, qui introduit des transferts de compétences auprès de la Collectivité de Corse, notamment sur les programmations de formations sociales,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil

exécutif de Corse et à son Président,

- VU** la délibération n° 21/189 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021, approuvant le projet de développement de formations sociales délocalisées au plus près des territoires,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** le tableau d'échéancier des crédits de paiement annexé au rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (62) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les conventions de fonctionnement afférentes aux formations délocalisées.

ARTICLE 2 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à imputer sur l'affectation 4114N003.

ORIGINE : BP 2021
PROGRAMME : FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
N° 4114 - Section Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....400 000,00 Euros

Formation d'accompagnant éducatif et social (DEAES) dispensée par AFLOKKAT, sur le site de Prupia Vighjaneddu (10 élèves formation en initiale)**95 000,00 euros**

Formations sociales (DEAES, DEME et TISF) coût global, dispensée par l'IFRTS de Corse, sur le site de Portivechju (10 élèves en formation initiale)**71 500,00 euros**

Formations sociales (DEAES, DEME et TISF) coût global, dispensée par l'IFRTS de Corse, sur le site de Calvi (10 élèves en formation initiale)**71 500,00 euros**

MONTANT AFFECTE.....238 000,00 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....162 000,00 euros

ARTICLE 3 :

DECIDE de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à rubrique :

ORIGINE : BP 2022
PROGRAMME : FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES
N° 4114 - Section Fonctionnement

MONTANT DISPONIBLE.....6 217 600,00 euros

Formation d'éducateurs jeunes enfants (DEEJE) dispensée par l'IFRTS de Corse sur le site de Calvi (10 formations initiales).....**135 000,00 euros**

Formation d'éducateurs jeunes enfants (DEEJE) dispensée par l'IFRTS de Corse sur le site de Portivechju (10 formations initiales).....**135 000,00 euros**

Formation d'éducateurs spécialisés (DEES), dispensée par l'IFRTS de Corse sur les sites de Bastia et Ajaccio (12 formations initiales)..... **270 000,00 euros**

Formation d'assistant de service social (DEASS), dispensée par l'IFRTS de Corse sur les sites de Bastia et Ajaccio (12 formations initiales) **298 584,00 euros**

Formation d'accompagnant éducatif et social (DEAES) dispensée par le Greta de Corse-du-Sud, sur le site d'Ajaccio (7 formations initiales).....**43 165,00 euros**

MONTANT AFFECTE.....881 749,00 euros

DISPONIBLE A NOUVEAU.....5 335 851,00 euros

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 juillet 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Maupertuis', with a horizontal line underneath.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 28 ET 29 JUILLET 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MESSA IN ANDA OPERAZIUNALE DI FURMAZIONE IN U
CAMPU SUCIALE È MEDICUSUCIALE**

**MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE FORMATIONS
DANS LE DOMAINE SOCIAL ET MÉDICOSOCIAL**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, titres II et III et plus spécifiquement, les articles 53 à 55, et 73, introduit le transfert de compétences à la Collectivité de Corse, notamment au titre de la programmation des formations sanitaires et sociales.

La politique initiée par la Collectivité de Corse vise à répondre, au mieux, aux besoins des usagers, plus précisément leur permettre de trouver un emploi au plus près de leur lieu de vie, créer du lien social, et ce, tout en favorisant le développement économique.

L'évolution sociétale de la Corse, marquée par un vieillissement de la population, cumulée par l'impact de la crise sanitaire touchant la totalité des publics, nécessite la formation de professionnels capables de prendre en charge les problématiques identifiées.

Dans ce contexte, en complément des formations dispensées sur Aiacciu et Bastia, le développement de formations délocalisées, au plus près des territoires, a déjà été engagé dans le domaine sanitaire, avec la mise en œuvre d'une formation d'aides-soignants sur Sartè en septembre 2021 et sur Corti en 2022.

De plus, lors de la session du 18 novembre 2021, l'Assemblée de Corse a approuvé, à l'unanimité, le projet de formations délocalisées (délibération n° 21/189 AC). Ainsi, il est aujourd'hui proposé :

- de poursuivre la mise en place de formations (renouvelées et nouvelles) sur Aiacciu et Bastia,
- de procéder à la phase opérationnelle de délocalisation des formations sur le champ social.

La ventilation de formations par microrégions, permettra de dispenser des formations qualifiantes au plus près des réalités des territoires en donnant l'accès au plus grand nombre et en évitant par ailleurs des déplacements coûteux sur les grands centres urbains.

Concernant les formations nouvelles et renouvelées sur Aiacciu et Bastia

Seront déployées à partir du mois de septembre, des formations d'assistant de service social (DEASS), d'éducateur spécialisé (DEES), et d'accompagnant éducatif et social (DEAES) sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

Les sites de formations sont :

- ✓ Aiacciu, éducateurs spécialisé (DEES), assistant de service social (DEASS), formations renouvelées et accompagnant éducatif et social (DEAES) formation nouvelle ;
- ✓ Bastia, éducateurs spécialisé (DEES) et assistant de service social (DEASS), formations renouvelées.

Concernant les nouvelles formations délocalisées

Seront donc déployées à partir du mois de septembre, des formations d'accompagnants éducatifs et sociaux (DEAES), d'éducateurs jeunes enfants (DEEJE), de travailleurs en insertion sociale et familiale (TISF), de moniteurs éducateurs (DEME) sur les sites de Calvi, Prupia-Vighjaneddu, Portivechju, et Corti, en complément des formations déjà dispensées et nouvelles à venir, sur Aiacciu et Bastia.

Les sites de formations délocalisées dans le domaine social sont plus précisément :

- ✓ Calvi, éducateurs jeunes enfants (DEEJE), travailleurs en insertion sociale et familiale (TISF), moniteur éducateur (DEME), assistant de service social (DEASS) ;
- ✓ Portivechju : accompagnants éducatifs et sociaux (DEAES), travailleurs en insertion sociale et familiale (TISF), moniteurs éducateurs (DEME), éducateurs jeunes enfants (DEEJE) ;
- ✓ Corti, accompagnants éducatifs et sociaux (DEAES), pour cette formation la recherche d'un lieu d'enseignement est toujours en cours ;
- ✓ Prupia-Vighjaneddu, accompagnants éducatifs et sociaux (DEAES).

De fait, et comme indiqué dans l'annexe (Évolution de la carte des formations à la fois sanitaires et sociales en Corse 2020-2022), la majorité du territoire est couvert par une offre de formations accessibles à tous.

Il est important de préciser, qu'outre les voies de formations traditionnelles (formation initiale classique, et formation professionnelle continue), la voie de l'apprentissage sera également ouverte, il s'agit d'une « voie d'excellence », jusqu'à présent peu développée en Corse, et qui aura pour objectif de faciliter l'attractivité des métiers en tension.

Il est également utile de rappeler que conformément à la volonté du Conseil exécutif de Corse mais aussi des observations de la commission de l'éducation, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé de l'Assemblée de Corse, la très grande majorité des formations relevant du secteur social bénéficiera de cours en langue corse, à hauteur de 70 heures, afin notamment de maintenir le lien transgénérationnel.

Cette volonté du « aller vers » s'inscrit ainsi dans la stratégie volontariste de notre Collectivité. Elle se veut une réponse aux attentes de nos partenaires institutionnels, des structures associatives, publiques et privées, ainsi que de la population sur l'ensemble du territoire.

Il est ainsi proposé, dans le présent rapport, d'autoriser le Président du Conseil exécutif, à signer les conventions, les agréments avec les centres de formations, ou tout autre documents administratifs et financiers afférents à ce rapport et de répartir

les crédits alloués.

1. Pour les formations sur Aiacciu et Bastia

- ✓ Formation renouvelée d'éducateur spécialisé (DEES) dispensée par l'IFRTS de Corse, sur les sites d'Aiacciu et Bastia (12 formations initiales) : 270 000 €.
- ✓ Formation renouvelée d'assistant de service social (DEASS) dispensée par l'IFRTS de Corse, sur les sites d'Aiacciu et Bastia (12 formations initiales) : 298 584 €.
- ✓ Formation d'accompagnant éducatif et social (DEAES), formation nouvelle coût global, dispensée par le Greta 2A, sur le site d'Aiacciu (7 élèves en formation initiale et partielle) : 43 165 €.

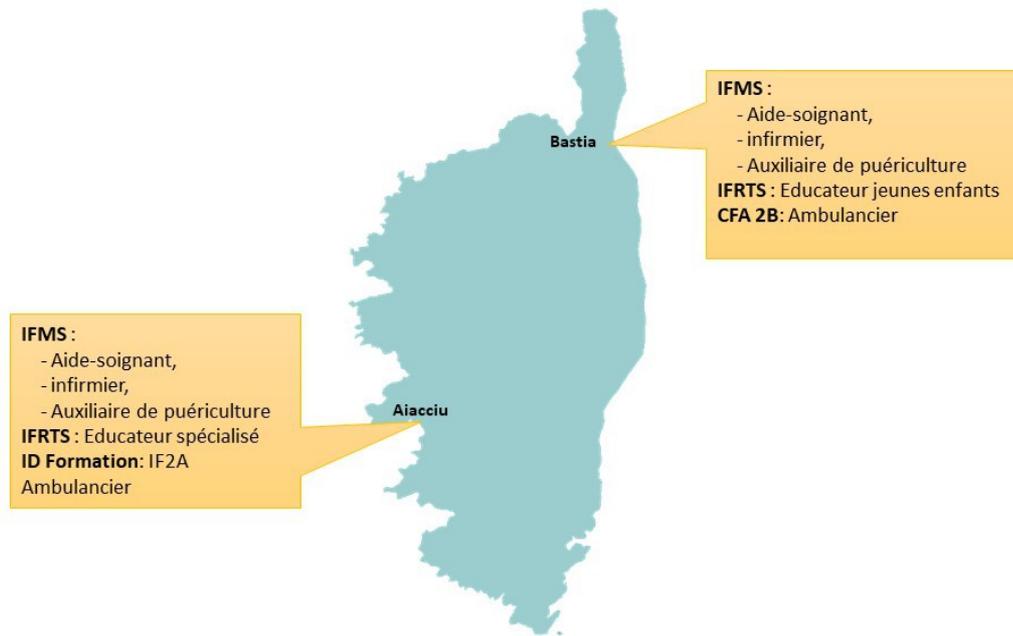
2. Pour les nouvelles formations délocalisées

- ✓ Formation d'éducateur jeunes enfants (DEEJE) dispensée par l'IFRTS de Corse sur le site de Calvi (10 formations initiales), 135 000 € ;
- ✓ Formation d'éducateur jeunes enfants (DEEJE) dispensée par l'IFRTS de Corse sur le site de Portivechju (10 formations initiales), 135 000 € ;
- ✓ Formation d'accompagnant éducatif et social (DEAES) dispensée par AFLOKKAT, sur le site de Prupia Vighjaneddu (10 élèves en formation initiale), 95 000 € ;
- ✓ Formations sociales (DEAES, DEME, TISF et DEEJE) coût global, dispensées par l'IFRTS de Corse, sur le site de Portivechju (10 élèves en formation initiale), 71 500 € ;
- ✓ Formations sociales (DEAES, DEME, TISF et DEEJE) coût global, dispensées par l'IFRTS de Corse, sur le site de Calvi (10 élèves en formation initiale), 71 500 €.

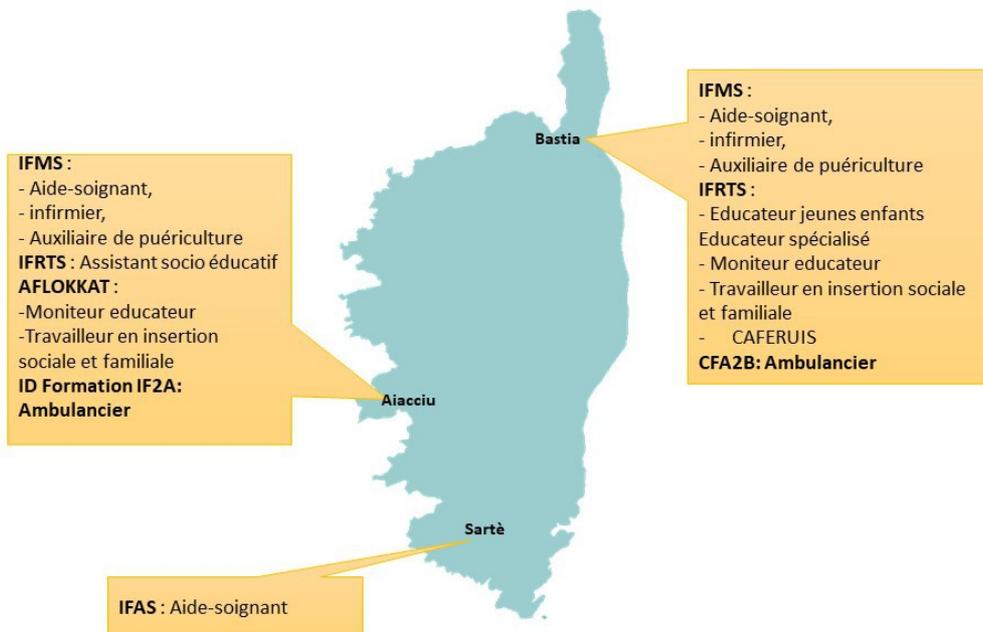
Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

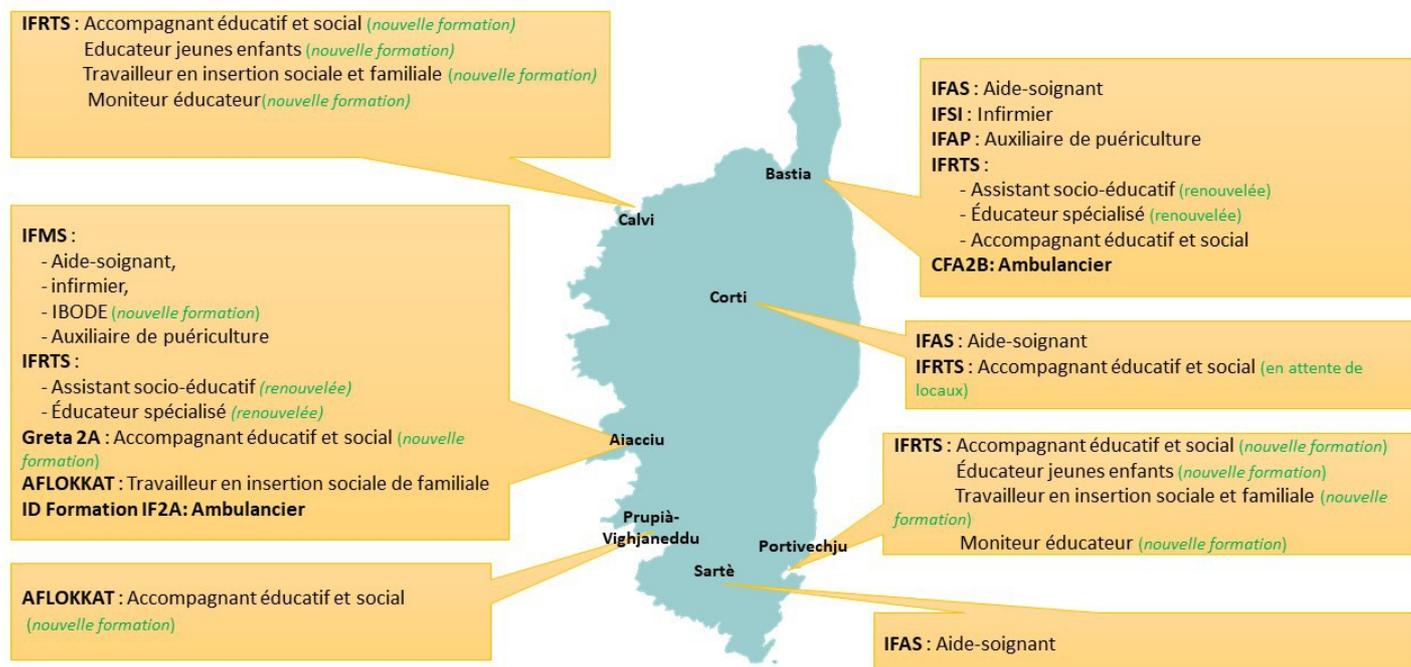
Annexe
Évolution de la carte des formations sanitaires et sociales en Corse
(Formations existantes, renouvelées et nouvelles)

2020



2021





ARRETE
portant agrément de formations
au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) – de Travailleur en
Insertion Sociale et Familiale (TISF) – de diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
(DEME), site de Calvi

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 8 décembre 2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé «IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) et de Moniteur Educateur (DEME) pour une période d'un an à compter de septembre 2022, sur le site de Calvi.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 10, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n°: **CONV-2022-FSS-**

Exercice : **2022**

Chapitre : **932**

Fonction : **65**

Compte : **65748**

Programme : **4114**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (DEAES) –
DE MONITEUR EDUCATEUR (DEME) – ET DE TRAVAILLEUR EN INSERTION
SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)
2022-2023 SITE DE CALVI**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement «Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire»

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade- Immeuble Loumaland- 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur Monsieur Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-2 à L.4426-1 à D.4425-53,

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU La délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), de Moniteur Educateur (DEME), et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) pour une période d'un an à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE II : **Public visé**

La CDC agréé l'IFRTS pour une formation de 20 places dont 10 en formation initiale sur le site de Calvi, pour les 3 formations ci-dessus visées.

La dotation de la CDC vise donc la prise en charge des frais de formation des 10 étudiants en formation initiale de la période 2022/2023.

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;

favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;

- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : Le financement de la Collectivité de Corse

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME), d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **71 500 €** pour la durée de la formation, soit **7 150 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux Diplômes d'Etat du secteur social.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
 - informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
 - informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
 - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CDC n'a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CDC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CDC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en 2 versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 35 750.00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- Le solde de la dotation, soit 35 750.00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2023).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, compte fonction 27, compte 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CCM - BASTIA
Code banque : 10278
Code guichet : 07908
N° compte : 00020901001
Clé RIB : 07
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au

prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CDC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CDC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse de Formation
et Recherche en Travail Social, Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION DEME-TISF-DEAES CALVI

Organisme de formation :

Adresse :

N° Convention : 22/FSS/ du

Localisation de la formation :

	Informations Publics								Suivi de la formation				
	NOM	PRENOM	Adresse	Téléphone(s)	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2022/2023			Motifs de sortie anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

21													
22													
23													
24													
25													

(1):Formation Initiale **(FI)** Actif occupé **(A)**, Demandeur d'emploi **(DE)**, Travailleur handicapé **(TH)**

(2):Formation Initiale **(FI)** Contrat de Professionnalisation **(CP)**, Période de Professionnalisation **(PP)**, (CPF)

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023		
<p>Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la première année de formation de a débuté le terminé le- atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>		

ARRETE
portant agrément de formations
au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) – de Travailleur en
Insertion Sociale et Familiale (TISF) – de diplôme d'Etat de Moniteur Educateur
(DEME), site de Portivechju

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 8 décembre 2021,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé «IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) et de Moniteur Educateur (DEME) pour une période d'un an à compter de septembre 2022, sur le site de Portivechju.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 10, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n°: **CONV-2022-FSS-**

Exercice : **2022**

Chapitre : **932**

Fonction : **65**

Compte : **65748**

Programme : **4114**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL (DEAES) –
DE MONITEUR EDUCATEUR (DEME) – ET DE TRAVAILLEUR EN INSERTION
SOCIALE ET FAMILIALE (TISF)
2022-2023 SITE DE PORTIVECHJU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement «Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire»

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade- Immeuble Loumaland- 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur Monsieur Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-2 à L.4426-1 à D.4425-53,

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU La délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), de Moniteur Educateur (DEME), et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF) pour une période d'un an à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE II : **Public visé**

La CDC agréé l'IFRTS pour une formation de 20 places dont 10 en formation initiale sur le site de Portivechju, pour les 3 formations ci-dessus visées.

La dotation de la CDC vise donc la prise en charge des frais de formation des 10 étudiants en formation initiale de la période 2022/2023.

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de

s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;

favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;

- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : Le financement de la Collectivité de Corse

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur (DEME), d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) et de Travailleur en Insertion Sociale et Familiale (TISF).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **71 500 €** pour la durée de la formation, soit **7 150 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif aux Diplômes d'Etat du secteur social, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
 - informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
 - informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
 - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CDC n'a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CDC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CDC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en 2 versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 35 750.00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- Le solde de la dotation, soit 35 750.00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2023).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, compte fonction 27, compte 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CCM - BASTIA
Code banque : 10278
Code guichet : 07908
N° compte : 00020901001
Clé RIB : 07
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au

prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CDC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CDC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse de Formation
et Recherche en Travail Social, Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION DEME-TISF-DEAES CALVI

Organisme de formation :

Adresse :

N° Convention : 22/FSS/ du

Localisation de la formation :

	Informations Publics								Suivi de la formation				
	NOM	PRENOM	Adresse	Téléphone(s)	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2022/2023			Motifs de sortie anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

21													
22													
23													
24													
25													

(1):Formation Initiale **(FI)** Actif occupé **(A)**, Demandeur d'emploi **(DE)**, Travailleur handicapé **(TH)**

(2):Formation Initiale **(FI)** Contrat de Professionnalisation **(CP)**, Période de Professionnalisation **(PP)**, (CPF)

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023		
<p>Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none">- la première année de formation de a débuté le terminé le- atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>		

ARRETE
portant agrément de formation
au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (DEASS)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 8 décembre 2021

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (DEASS) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2022, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 25, dont 12 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n°: **CONV-2022-FSS-**
Exercice : **2022**
Chapitre : **932**
Fonction : **65**
Compte : **65748**
Programme : **4114**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DEASS)
2022-2025**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade- Immeuble Loumaland- 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur Monsieur Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-2 à L.4426-1 à D.4425-53,

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU La délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au diplôme d'état d'Assistant en Service Social (DEASS) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE II : **Public visé**

La CDC agréée l'IFRTS pour une formation de 25 places réparties entre les sites d'Aiacciu et Bastia (formation initiale, formation professionnelle et apprentissage).

La dotation de la CDC vise la prise en charge des frais de formation de 12 étudiants en formation initiale (6 sur le site d'Aiacciu et 6 sur le site de Bastia) au titre de la période 2022/2025.

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;

- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (DEASS).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **298 584 €** pour la durée de la formation, soit **24 882 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : **Les obligations**

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
 - informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
 - informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
 - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CDC n'a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CDC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CDC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 49 764.00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 49 764.00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2023) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 49 764.00 euros, sera versée à la rentrée 2022 (dernier trimestre 2023)
- 50% de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 49 764.00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 49 764.00 euros, sera versée à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- Le solde de la dotation, soit 49 764.00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2025).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, compte fonction 27, compte 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CCM - BASTIA
Code banque : 10278
Code guichet : 07908
N° compte : 00020901001

Clé RIB : 07
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification au bénéficiaire.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

En cas de non-exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CDC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, notamment en cas de diminution de l'effectif, le concours de la CDC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse de Formation
et Recherche en Travail Social, Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Organisme de formation :

Adresse :

N° Convention : 22/FSS/ du

Localisation de la formation :

	Informations Publics								Suivi de la formation				
	NOM	PRENOM	Adresse	Téléphone(s)	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2021/2022	Présence 2022/2023	Présence 2023/2024	Motifs de sortie anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

21													
22													
23													
24													
25													

(1):Formation Initiale **(FI)** Actif occupé **(A)**, Demandeur d'emploi **(DE)**, Travailleur handicapé **(TH)**

(2):Formation Initiale **(FI)** Contrat de Professionnalisation **(CP)**, Période de Professionnalisation **(PP)**, (CPF)

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2024/2025
<p>Je soussigné, Nom du responsable habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, Nom du responsable habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la deuxième année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, Nom du responsable habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la troisième année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>

ARRETE
portant agrément de formation
au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE) Calvi

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 8 décembre 2021

A R R E T E

- ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2022, sur le site de Calvi.
- ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 15, dont 6 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n°: **CONV-2022-FSS-**
Exercice : **2022**
Chapitre : **932**
Fonction : **65**
Compte : **65748**
Programme : **4114**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'EDUCATEUR JEUNES ENFANTS (DEEJE)
2022-2025 SITE DE CALVI**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade- Immeuble Loumaland- 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur Monsieur Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-2 à L.4426-1 à D.4425-53,

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU La délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE II : **Public visé**

La CDC agréée l'IFRTS pour une formation de 15 places dont 6 en formation initiale sur le site de Calvi.

La dotation de la CDC vise donc la prise en charge des frais de formation des 6 étudiants en formation initiale de la période 2022/2025.

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;

favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;

- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **135 000 €** pour la durée de la formation, soit **22 500 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : **Les obligations**

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,

- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
 - informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
 - informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
 - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CDC n'a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CDC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CDC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 22 500.00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 22 500.00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2023) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 22 500.00 euros, sera versée à la rentrée 2022 (dernier trimestre 2023)
- 50% de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 22 500.00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 22 500.00 euros, sera versée à la rentrée 2018 (dernier trimestre 2024)
- Le solde de la dotation, soit 22 500.00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2025).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, compte fonction 27, compte 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CCM - BASTIA
Code banque : 10278
Code guichet : 07908
N° compte : 00020901001
Clé RIB : 07
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CDC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CDC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse de Formation
et Recherche en Travail Social, Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION EDUCATEUR JEUNES ENFANTS

Organisme de formation :

Adresse :

N° Convention : 22/FSS/ du

Localisation de la formation :

	Informations Publics								Suivi de la formation				
	NOM	PRENOM	Adresse	Téléphone(s)	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2022/2023	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Motifs de sortie anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

21													
22													
23													
24													
25													

(1):Formation Initiale **(FI)** Actif occupé **(A)**, Demandeur d'emploi **(DE)**, Travailleur handicapé **(TH)**

(2):Formation Initiale **(FI)** Contrat de Professionnalisation **(CP)**, Période de Professionnalisation **(PP)**, (CPF)

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2024/2025
<p>Je soussigné, Nom du responsable habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, Nom du responsable habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la deuxième année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, Nom du responsable habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la troisième année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>

ARRETE
portant agrément de formation
au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE) Portivechju

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 8 décembre 2021

A R R E T E

- ARTICLE 1** : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2022, sur le site de Portivechju.
- ARTICLE 2** : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 15, dont 6 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ARTICLE 3** : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n°: **CONV-2022-FSS-**

Exercice : **2022**

Chapitre : **932**

Fonction : **65**

Compte : **65748**

Programme : **4114**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'EDUCATEUR JEUNES ENFANTS (DEEJE)
2022-2025 SITE DE PORTIVECHJU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade- Immeuble Loumaland- 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur Monsieur Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-2 à L.4426-1 à D.4425-53,

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,

VU La délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation.

Au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, ces dernières visent :

- le développement d'une approche stratégique et prospective des formations,
- la structuration et le développement de la qualité de l'appareil de formation.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du prochain Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE II : **Public visé**

La CDC agréée l'IFRTS pour une formation de 15 places dont 6 en formation initiale sur le site de Portivechju.

La dotation de la CDC vise donc la prise en charge des frais de formation des 6 étudiants en formation initiale de la période 2022/2025.

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;

favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;

- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, Corsica orientazione afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Collectivité de Corse, et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- Décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- Disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

ARTICLE V : **Le financement de la Collectivité de Corse**

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants (DEEJE).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **135 000 €** pour la durée de la formation, soit **22 500 €** par étudiant.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'Etat d'Educateur Jeunes Enfants, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : **Les obligations**

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,

- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
 - informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
 - informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
 - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CDC n'a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la CDC par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études, et en transmettre les données aux services de la CDC compétents.

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles de la Collectivité de Corse

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la Collectivité de Corse

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la Collectivité de Corse

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation sera payée en six versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 22 500.00 euros, sera versée dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 22 500.00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2023) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 22 500.00 euros, sera versée à la rentrée 2022 (dernier trimestre 2023)
- 50% de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 22 500.00 euros, sera versée dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 22 500.00 euros, sera versée à la rentrée 2018 (dernier trimestre 2024)
- Le solde de la dotation, soit 22 500.00 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe) et réajusté en fonction de ce dernier (fin 1^{er} semestre 2025).

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, compte fonction 65, compte 65748 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CCM - BASTIA
Code banque : 10278
Code guichet : 07908
N° compte : 00020901001
Clé RIB : 07
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CDC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CDC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AJACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse de Formation
et Recherche en Travail Social, Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION EDUCATEUR JEUNES ENFANTS PORTIVECHJU

Organisme de formation :

Adresse :

:

N° Convention : 22/FSS/ du

Localisation de la formation :

	Informations Publics								Suivi de la formation				
	NOM	PRENOM	Adresse	Téléphone(s)	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2022/2023	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Motifs de sortie anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

21													
22													
23													
24													
25													

(1):Formation Initiale **(FI)** Actif occupé **(A)**, Demandeur d'emploi **(DE)**, Travailleur handicapé **(TH)**

(2):Formation Initiale **(FI)** Contrat de Professionnalisation **(CP)**, Période de Professionnalisation **(PP)**, (CPF)

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2024/2025
<p>Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la deuxième année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, <i>Nom du responsable</i> habilité à représenter le <i>Centre de formation</i> déclare sur l'honneur que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la troisième année de formation <p>de a débuté le terminé le</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation <p>Ajaccio le</p> <p style="text-align: center;">Cachet, signature du titulaire</p>

ARRETE
portant agrément de formation
au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation AFLOKKAT, en date du 5 janvier 2022

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « AFLOKKAT » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) pour une période d'un an à compter de septembre 2022, sur le site de Prupia-Vighjaneddu.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 20, dont 10 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n° : CONV-FSS-22
Exercice : 2022
Chapitre : 932
Fonction : 65
Compte : 657382
Programme : 4114

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL
(DEAES) 2022-2023, SUR LE SITE DE PRUPIA-VIGHJANEDDU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la Région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 21 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement de formation AFLOKKAT

Ci-après dénommée « *AFLOKKAT* »

Sis, Lieu-dit EFFRICO, centre commercial a Stella - 20167 BALEONE

Représenté par son Directeur, Monsieur Benjamin PERENEY

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (DEAES), pour une période d'un an à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE II : **Public visé**

L'effectif agréé d'élèves entrant en formation initiale, apprentissage et formation professionnelle continue, à la rentrée de septembre 2022, est fixé à 20, pour un cycle de formation.

La CDC prend en charge le coût de la formation des 10 élèves en formation initiale

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;
- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;

- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des élèves à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV-1 : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

La répartition des compétences entre l'Etat et la CDC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

ARTICLE V : Le financement régional

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **95 000 €** pour la durée de la formation, soit **9 500 €** par élève en formation initiale.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 29 juin 2016 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLES VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,
- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l'instruction de la demande de dotation et

- notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d'administration...), le commissaire aux comptes si l'établissement en est doté,
- informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention,
 - apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l'exécution des formations financées,
 - informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l'effectif des formations concernées,
 - transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s'engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l'ensemble des missions définies dans l'article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l'intégralité des opérations réalisées pour l'activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d'équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L'ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l'établissement de formation.

Si à la fin de l'année de formation, la CDC n'a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l'acompte et le solde de la dotation et ce jusqu'à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l'exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l'établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d'information et de communication qu'il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d'information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC, le bénéficiaire devra faire état de l'aide régionale par tout moyen autorisé par l'institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la CDC

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLES VII : Engagement de la CDC

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 2 versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 47 500 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation, soit 47 500 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2023) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, fonction 65 compte 65748 programme 4114 formations sanitaires et sociales – fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2022.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : AFLOKKAT - CORSE
Banque : SOCIETE GENERALE
Code banque : 30003
Code guichet : 00251
N° compte : 00027003460
Clé RIB : 10
N° de Siret : 522 298 140 00032

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CDC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CDC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AIACCIU, le

**Le Directeur du centre de formation
AFLOKKAT,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Benjamin PERENEY

Gilles SIMEONI

FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Organisme de formation : AFLOKKAT

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ELEVE								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2022/2023			Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)													
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CDC, Etat Europe..)													

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023

Je soussigné, nom du responsable

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

Cachet, signature du titulaire

ARRETE
portant agrément de formation
au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DEES)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation IFRTS de Corse, en date du 8 décembre 2021

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé « IFRTS de Corse » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DEES) pour une période de 3 ans à compter de septembre 2022, sur les sites d'Aiacciu et Bastia.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation (formation initiale, alternance dont apprentissage et formation continue) est fixé à 25, dont 12 en formation initiale, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 3 ans, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n°: **CONV-2022-FSS**

Exercice : **2022**

Chapitre : **932**

Fonction : **27**

Compte : **65748**

Programme : **4114**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DEMOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'EDUCATEUR SPECIALISE (DEES)
2022-2025**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIU CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 22 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

L'Etablissement « Institut Corse de Formation et Recherche en Travail Social, Médico-Social et Sanitaire »

Ci-après dénommée « *IFRTS* »

Sis, 2 Chemin de l'Annonciade- Immeuble Loumaland- 20200 BASTIA

Représenté par son Directeur Monsieur Patrick TORRE

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse en date du 22 juillet 2021, portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif et à son Président,

VU La délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse en date du 18 novembre 2021, adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,

VU La délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse, du 1^{er} avril 2022, portant adoption du Budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2022,

VU **La délibération n°22/--- AC de l'Assemblée de Corse du 28 juillet 2022, approuvant la mise en oeuvre opérationnelle des formations délocalisées, et de formations sociales renouvelées et nouvelles.**

VU L'arrêté n° ARR-18/398 CE en date du 2 octobre 2018, portant agrément de formation initiale au diplôme d'Etat d'Educateur spécialisé

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, à l'instar des autres régions françaises, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour ce faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et conformément aux orientations du Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2014-2019.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation au diplôme d'état d'Educateur Spécialisé (DEES) pour une période de trois ans à compter de la rentrée 2018.

ARTICLE II : **Public visé**

Les effectifs agréés d'étudiants entrant en formation initiale à la rentrée de septembre 2022 et la durée de cet agrément pour la formation d'Educateur Spécialisé est fixé à **12 étudiants** pour un cycle de formation.

La dotation régionale vise donc la prise en charge des frais de formation de ces étudiants au titre de la période 2022/2025.

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;

- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des étudiants à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque étudiant.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des étudiants dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des étudiants sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'étudiant, (Missions locales, CROUS....).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV-1 : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

La répartition des compétences entre l'Etat et la CDC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

ARTICLE V : Le financement régional

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé (DEES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **270 000 €** pour la durée de la formation, soit **22 500 €** par étudiants.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 25 Août 2011 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au Diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé, seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLE VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,

- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l’instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d’administration...), le commissaire aux comptes si l’établissement en est doté,
- informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d’exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l’exécution des formations financées,
- informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l’effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s’engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l’ensemble des missions définies dans l’article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l’intégralité des opérations réalisées pour l’activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d’équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L’ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l’établissement de formation.

Si à la fin de chaque année, la CDC n’a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l’acompte et le solde de la dotation et ce jusqu’à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l’exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l’établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d’information et de communication qu’il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d’information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC, le bénéficiaire devra faire état de l’aide régionale par tout moyen autorisé par l’institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la CDC

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE VII : Engagement de la CDC

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en six versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 45 000 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation de la 1^{ère} année, soit 45 000 euros, sera versé dès la fin de formation de la 1^{ère} année (fin 1^{er} semestre 2023) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2023/2024 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 45 000 euros, sera versé à la rentrée 2023 (dernier trimestre 2023)
- 50% de la dotation de la formation de la 2^{ème} année, soit 45 000 euros, sera versé dès la fin de formation de la 2^{ème} année (fin 1^{er} semestre 2024) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Formation 2024/2025 :

- 50 % de la dotation de la formation de la 3^{ème} année, soit 45 000 euros, sera versé à la rentrée 2024 (dernier trimestre 2024)
- Le solde de la dotation, soit 45 000 euros, sera versé sur présentation du compte rendu d'exécution technique et financier (document joint en annexe)

Pour chaque acompte, le montant sera réajusté en fonction du nombre réel d'étudiants.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doivent être certifiés par le commissaire aux comptes et adressés à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, compte fonction 27, compte 657382 programme 4114 du budget de la Collectivité de Corse.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : IRFTS - CORSE
Banque : CCM - BASTIA
Code banque : 10278
Code guichet : 07908
N° compte : 00020901001
Clé RIB : 07
N° de Siret : 801 468 935 00011

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLE VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa notification au bénéficiaire et prendra fin après le versement du solde des exercices visés.

VIII-2 : Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AIACCIU, le

**Le Directeur de l'Institut Corse de Formation
et Recherche en Travail Social, Médico-Social
et Sanitaire,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Patrick TORRE

Gilles SIMEONI

FORMATION EDUCATEUR SPECIALISE

Organisme de formation : IFRTS

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS STAGIAIRES								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2022/2023	Présence 2023/2024	Présence 2024/2025	Motifs de sorties anticipées	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
: Formation initiale (FI), Actif occupé (A), demandeur d'emploi (DE), RSA (RSA), Travailleur handicapé (TH)													
: Formation initiale (FI), Contrat de professionnalisation (CP), CIF (CIF), DIF (DIF), plan de formation (PF), Public (PUB) et préciser l'origine (CdC, Etat Europe..)													

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2023/2024	ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2024/2025
<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La première année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La deuxième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>	<p>Je soussigné, nom du responsable Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que : La troisième année de formation de :</p> <p>A débuté le</p> <p>Terminé le</p> <p>Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation. Ajaccio le</p> <p>Cachet, signature du titulaire</p>

ARRETE
portant agrément de formation
au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 53 à 55 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004,
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),
- VU** La demande du centre de formation GRETA-CFA 2A, en date du 20 avril 2022

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Centre de Formation ci-après dénommé «GRETA-CFA 2A » est agréé afin de dispenser le Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES) pour une période d'un an à compter de septembre 2022, sur le site d'Aiacciu.

ARTICLE 2 : Le nombre d'élèves en formation initiale est fixé à 7, financés par la Collectivité de Corse, en application de l'article R. 451.4.3. du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : Cet agrément est accordé pour la durée de la formation, à savoir 1 an, sauf en cas de radiation de l'établissement de la liste des établissements de formation fixée par l'Etat (article D. 451- 5 du code de l'action sociale et des familles) et en cas de non-respect des dispositions législatives ou réglementaires régissant l'organisation des formations et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de l'institut.

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

U Presidente

Convention n° : CONV-FSS-22
Exercice : 2022
Chapitre : 932
Fonction : 65
Compte : 657382
Programme : 4114

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION REGIONALE
MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL
(DEAES) 2022-2023, SUR AIACCIU**

La Collectivité de Corse, sise, Hôtel de la Région, 22, Cours Grandval – BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI, dûment habilité par la délibération n° 21/122 AC du 21 juillet 2021 de l'Assemblée de Corse.

Ci-après dénommée « *La CDC* »

d'une part,

Et

Le GRETA CFA de Corse du sud

Ci-après dénommée « *GRETA CFA 2A* »

Sis, Lycée Laetitia BONAPARTE – 20192 AIACCIU CEDEX 4

Représenté par sa Présidente, Madame Sylvie PERALDI

Ci-après dénommé « *le bénéficiaire* »

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU La Loi n°2004-813 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU Le Code de l'action sociale et des familles (article L. 451.1 et suivants),

VU La délibération n°22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1^{er} avril 2022 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la Collectivité de Corse, une responsabilité majeure dans la structuration, la programmation et le financement des formations sanitaires et sociales.

Pour se faire, la Collectivité de Corse établit des relations renouvelées avec les établissements de formation qui visent, au-delà d'une simple mission gestionnaire et financière, au développement d'une approche stratégique et prospective des formations et à la structuration, ainsi qu'au développement de la qualité de l'appareil de formation régional.

ARTICLE I : **Objet de la convention**

La présente convention est conclue dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles elle établit les relations contractuelles avec l'établissement agréé pour la mise en œuvre de la formation menant au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social (DEAES), pour une période d'un an à compter de la rentrée 2022.

ARTICLE II : **Public visé**

Les effectifs agréés d'élèves entrant en formation initiale, à la rentrée de septembre 2022 et la durée de cet agrément pour la formation d'accompagnant éducatif et social est fixé à 7 **élèves** pour un cycle de formation (formation initiale).

La dotation de la CDC vise donc la prise en charge des frais de formation de ces élèves au titre de la période 2022/2023.

ARTICLE III : **Les missions**

Le bénéficiaire signataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la déclinaison des missions définies ci-dessous qui concourent à dispenser une formation de qualité et adaptée, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, menant à une certification ou à l'acquisition de compétences professionnelles.

Ainsi, le bénéficiaire structure son activité et son offre de services à partir des missions suivantes :

III-1 : L'accueil, l'information, l'orientation

Le choix d'une formation n'est pas un exercice simple pour un individu quel que soit son statut, tant sont nombreuses les implications tout au long de sa vie. Cette décision nécessite de s'informer le plus efficacement possible, de dialoguer avec des spécialistes de l'orientation et de la formation professionnelle. Aussi le bénéficiaire signataire :

- participera à l'amélioration et à l'accessibilité de l'information sur les filières de formation et les métiers qui conduisent au secteur social ;
- favorisera l'accès à tous aux dispositifs de connaissance des métiers et d'orientation professionnelle mis en œuvre par l'ensemble des structures, qu'elles relèvent de l'Etat, de la CDC ou d'autres initiatives ;

- facilitera l'accueil de tous les publics en recherche d'orientation, de formation ou d'emploi, pour mettre à leur disposition une information claire et adaptée à leur situation, et les conseiller dans la construction de leur parcours professionnel ;
- tissera des liens localement avec les structures d'accueil, d'information et d'orientation telles que les Missions locales, Pôle emploi, les CIO, afin de participer à l'amélioration de la construction des parcours professionnels individuels.

III-2 : La préparation des élèves à la certification

Le bénéficiaire s'engage à assurer la formation des apprenants dans des conditions techniques, pédagogiques, d'hygiène et de sécurité conformes à la législation sociale et aux normes en vigueur. L'établissement de formation et le propriétaire des lieux dans lesquels elle se déroule sont responsables des conditions dans lesquelles ils accueillent les publics.

Cette formation qualifiante et diplômante pour laquelle l'établissement de formation est agréé, est structurée à partir des référentiels de formation et de validation. Le bénéficiaire propose des modes de formation diversifiés ainsi que des méthodes et outils pédagogiques facilitant l'apprentissage de chaque élève.

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à conclure avec chaque personne un contrat de formation qui comporte notamment :

- . Le programme et le calendrier de formation,
- . La liste des formateurs,
- . Les horaires de formation,
- . Les modalités de validation.

III-3 : L'accompagnement des élèves dans leur parcours de formation

Les conditions de vie des élèves sont déterminantes dans la réussite de leurs parcours de formation. Les établissements de formation jouent un rôle primordial dans l'accompagnement de toutes les personnes en formation, en particulier celles confrontées à des difficultés sociales et personnelles durant leur cursus.

Dans ce contexte, l'établissement de formation assure une fonction d'information et d'appui relative aux aides proposées par la Région, notamment dans le cadre du nouveau règlement des aides « schéma d'aide et de réussite à la vie étudiante et aux formations 2019-2023 », et réoriente si nécessaire la personne sur les structures susceptibles d'apporter d'autres types d'aides aux difficultés rencontrées par l'élève, (Missions locales...).

Les conditions d'accueil et de vie au sein de l'établissement font l'objet d'une attention particulière de la part de l'établissement de formation, compte tenu du rôle qu'elles peuvent jouer dans la prise en compte et la valorisation de l'apprenant.

Enfin, des mesures d'accompagnement et de soutien aux apprenants les plus fragiles sont envisagées afin de les soutenir dans leur parcours de formation, leur progression individuelle et limiter ainsi les ruptures et abandons.

ARTICLE IV : Conditions de mise en œuvre de la convention

IV-1 : Le projet d'établissement de formation

Le bénéficiaire dans le souci de développer sa structure ou de l'adapter aux enjeux socio-économiques de son territoire et de donner de la lisibilité à son action, définit un projet d'établissement de formation.

L'élaboration de ce projet fait partie intégrante de la procédure d'autorisation ou d'agrément de l'établissement, il doit permettre de :

- décliner les missions des établissements de formation dans le cadre des orientations régionales en matière de formations sociales et définies dans l'article III de la présente convention,
- disposer d'un espace libre de négociation avec la CDC en fonction de ses propres objectifs.

Le projet d'établissement de formation précise, à partir de la déclinaison des missions, les moyens pédagogiques, humains, matériels (locaux, implantation) ainsi que l'organisation nécessaire à leur mise en œuvre.

IV-2 : La participation au fonctionnement et au suivi du dispositif régional de formation

La répartition des compétences entre l'Etat et la CDC entraîne de nouvelles responsabilités en matière de pilotage et de suivi.

La commission du Schéma Régional des formations sanitaires et sociales au sein du CREFOP est chargée de son suivi et de son évaluation, le bénéficiaire s'engage à collaborer.

ARTICLE V : Le financement régional

V-1 : Principes généraux

La CDC concourt par l'attribution d'une dotation, au fonctionnement de l'établissement de formation sur la base de l'offre de formation qu'elle a arrêtée.

V-2 : Principes de calcul de la dotation régionale de fonctionnement

Le financement régional concerne la formation menant au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES).

Le montant de la dotation régionale est fixé à **43 165,00 €** pour la durée de la formation, soit **6 166, €** par élève en formation initiale.

V-3 : Périmètre des dépenses éligibles pour les formations ayant fait l'objet d'un transfert

Conformément à l'article L. 451 du Code de l'Action Sociale et de Familles, ainsi qu'à l'arrêté du 29 juin 2016 relatif au Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES), seules les dépenses afférentes à la formation des effectifs conventionnés sont prises en compte dans la dotation régionale de fonctionnement.

ARTICLES VI : Les obligations

VI-1 : Obligations administratives

La CDC souhaite formaliser les remontées d'informations, et de données fiables et régulières concernant les dispositifs et les publics. Aussi, le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des missions définies à l'article III de la présente convention et à mettre en place les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la dotation régionale,

- porter à la connaissance de la CDC toute modification concernant des informations ou documents communiqués au moment de l’instruction de la demande de dotation et notamment : les statuts, la composition des organes dirigeants (bureau, conseil d’administration...), le commissaire aux comptes si l’établissement en est doté,
- informer la CDC des autres subventions demandées ou attribuées en cours d’exécution de la présente convention,
- apporter toute explication ou toute pièce complémentaire que la CDC juge utile quant à l’exécution des formations financées,
- informer la CDC de toute modification relative au calendrier et à l’effectif des formations concernées,
- transmettre toutes les données statistiques demandées par la CDC

VI-2 : Obligations comptables et budgétaire

Le bénéficiaire de la dotation s’engage à utiliser les sommes attribuées conformément à l’ensemble des missions définies dans l’article III.

La comptabilité du bénéficiaire retrace l’intégralité des opérations réalisées pour l’activité de formation, y compris les équipements et les investissements.

Respect des règles d’équilibre budgétaire

La tenue des comptes doit permettre de présenter à la CDC les documents financiers (bilan, compte financier et annexes) intégrant toutes ressources.

L’ensemble des documents doit être transmis à la CDC chaque année.

Les documents sont transmis sur support papier et sur support électronique. La version doit être signée par la personne habilitée à engager l’établissement de formation.

Si à la fin de l’année de formation, la CDC n’a pas reçu tous les documents la CDC ne pourra pas verser l’acompte et le solde de la dotation et ce jusqu’à réception et validation par la CDC des dits documents.

La transmission et l’exactitude revêtent un caractère obligatoire et engagent la responsabilité de l’établissement signataire.

VI-3 : Obligations en matière de communication

Le bénéficiaire doit communiquer à la CDC la totalité des supports d’information et de communication qu’il destine au public.

Lors de la diffusion de documents d’information et de communication destinés au public et concernant les formations financées par la CDC.

Le bénéficiaire devra faire état des aides de la CDC par tout moyen autorisé par l’institution.

Le bénéficiaire autorise la CDC à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore de cette opération. Il autorise également la diffusion de ces enregistrements par les soins de la CDC ou de ses représentants dûment autorisés.

VI-4 : Obligations à l'égard des étudiants

VI-4-1 : Obligations générales

Le bénéficiaire s'engage à :

- Présenter à tout candidat, à titre d'information, avant la réalisation de la formation, un document descriptif présentant les objectifs, le contenu et le montant des frais d'inscription afférents à cette formation, la participation financière de la CDC,
- Fournir à chaque candidat, préalablement à son entrée en formation, un dossier comprenant :
 - ♦ Le règlement intérieur de l'établissement de formation qui précise notamment :
 - *les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité,*
 - *les règles de discipline,*
 - ♦ Les modalités de représentation des élèves,
 - ♦ Une information sur les aides individuelles régionales,
 - ♦ Une information sur le rôle de la CDC,
- S'assurer de la protection sociale des élèves et étudiants.
- Assurer la préparation aux diplômes concernés par la formation initiale et conformément aux référentiels
- Souscrire une assurance couvrant les dommages causés par les étudiants ou ceux subis par les étudiants placés sous sa responsabilité.
- Mobiliser les moyens nécessaires et assurer un accompagnement visant à faciliter les études et à limiter les abandons en cours de scolarité.
- Favoriser l'insertion professionnelle à l'issue des études

VI-4-2 : Obligations relatives aux aides individuelles régionales

Afin de faciliter l'accès des étudiants, élèves, et stagiaires aux aides individuelles régionales, l'établissement de formation s'engage à leur communiquer les informations nécessaires à une bonne compréhension et utilisation de ces dispositifs.

Indemnités et bourses destinées aux étudiants inscrits.

- Communiquer et informer les étudiants sur le calendrier des campagnes de bourses et indemnités régionales,
- Accompagner les étudiants lors de leur inscription,
- Suivre les boursiers pendant leurs cursus de formation : contrôle d'assiduité, du statut de l'élève ou de l'étudiant,
- Informer en temps réel la CDC de tout changement de situation de l'élève.

VI-4-3 : Responsabilité de la CDC

L'aide financière apportée par la CDC à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLES VII : Engagement de la CDC

VII-1 : Engagement financier

La CDC s'engage à verser au bénéficiaire, sous réserve du respect par ce dernier des dispositions de la présente convention, une dotation de fonctionnement dont le montant est calculé en vertu de l'article V-2 de la présente convention.

VII-2 : Modalités de paiement

- Cette dotation prévisionnelle pour dix étudiants sera payée en 2 versements :

Formation 2022/2023 :

- 50 % de la dotation de la formation, soit 21 582,50 euros, sera versé dès notification de la convention.
- 50% de la dotation de la formation, soit 21 582,50 euros, sera versé dès la fin de la formation (au 2eme semestre 2023) après production d'une attestation de bon déroulement de la formation. (document joint en annexe)

Le solde de la subvention sera versé au prorata du quota défini et réalisé et sur présentation du rapport d'activité, ainsi que du budget définitif.

La production des documents financiers (compte de résultat, bilan, annexes) doit être certifiée par le commissaire aux comptes et adressée à la CDC sur sa demande dans le délai d'un mois.

VII-3 : Imputation budgétaire

La contribution de la CDC sera imputée au chapitre 932, fonction 65 compte 65748 programme 4114 formations sanitaires et sociales – fonctionnement AE du budget de la Collectivité de Corse 2022.

VII-4 : Domiciliation bancaire

Ces versements seront effectués sur le compte suivant :

A l'ordre de : ACADEMIE DE CORSE GR.ETA de la Corse du sud
Banque : TRESOR PUBLIC
Code banque : 10071
Code guichet : 20000
N° compte : 00001000221
Clé RIB : 14
N° de Siret : 192 010 023 00021

La CDC se réserve le droit d'annuler le versement du solde de la subvention de fonctionnement si les délais de transmission des documents ne sont pas respectés.

Une réalisation partielle pourra donner lieu à un réajustement de la subvention. Si le montant du budget définitif s'avère inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées. Dans ce cas, la contribution non utilisée devra être remboursée.

ARTICLES VIII : Modalités conventionnelles

VIII-1 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, et prendra effet à compter de sa signature.

VIII-2 : Contrôle d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'exécution imposées et à en permettre le contrôle, à tout moment, par les services régionaux compétents assistés, le cas échéant, de personnes désignées par la CDC.

Le bénéficiaire tient à la disposition de la CDC toute information nécessaire au contrôle de gestion lié à l'emploi des sommes versées par la CDC.

En cas de non exécution des actions programmées, de défaut de production des pièces demandées dans les délais impartis, soit au plus tard, 3 mois après la fin de convention, la CDC émettra à l'encontre du bénéficiaire un titre de recette équivalent à la subvention accordée.

En cas d'exécution partielle de la convention, le concours de la CDC ajustera au prorata des dépenses effectuées.

VIII-3 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

VIII-4 : Résiliation de la convention

La convention prend fin par :

- la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la dotation,
- la résiliation unilatérale et de plein droit par la CDC dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la dotation. La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la CDC qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

VIII-5 : Le contentieux

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable relève du tribunal administratif de Bastia.

AIACCIU, le

**La Présidente du centre de formation GRETA
CFA de Corse du sud,**

**Le Président du Conseil exécutif
de Corse,**

Sylvie PERALDI

Gilles SIMEONI

FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

Organisme de formation : GRETA CFA de Corse du sud

Location Formation :

N° Convention :

	INFORMATIONS ELEVE								SUIVI DE LA FORMATION				
	NOM	PRENOM	ADRESSE	TEL.	Date de naissance	Sexe (M/F)	Statut étudiant (1)	Type de financement (2)	Présence 2022/2023			Motifs de sorties anticipés	Obtention du diplôme
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
: Formation initiale (FI) , Actif occupé (A) , demandeur d'emploi (DE) , RSA (RSA) , Travailleur handicapé (TH)													
: Formation initiale (FI) , Contrat de professionnalisation (CP) , CIF (CIF) , DIF (DIF) , plan de formation (PF) , Public (PUB) et préciser l'origine (CDC, Etat Europe..)													

ATTESTATION DE BON DEROULEMENT ANNEE 2022/2023

Je soussigné, nom du responsable

Habilité à représenter le Centre de Formation déclare sur l'honneur que :

L'année de formation de :

A débuté le

Terminé le

Atteste l'exactitude des renseignements fournis dans le tableau ci-dessus et le bon déroulement de la formation.

Ajaccio le

Cachet, signature du titulaire